Parlement européen
2019-2024

Commission des libertés civiles, de la justice et des affaires intérieures

2021/0378(COD)

12.1.2023

AVIS

de la commission des libertés civiles, de la justice et des affaires intérieures

à l'intention de la commission des affaires économiques et monétaires

sur la proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil établissant un point d'accès unique européen (ESAP) fournissant un accès centralisé aux informations publiées utiles pour les services financiers, les marchés des capitaux et la durabilité
(COM(2021)0723 – C9-0434/2021 – 2021/0378(COD))

Rapporteur pour avis: Emil Radev

PA_Legam

AMENDEMENTS

La commission des libertés civiles, de la justice et des affaires intérieures invite la commission des affaires économiques et monétaires, compétente au fond, à prendre en considération les amendements suivants:

Amendement 1

Proposition de règlement
Considérant 2

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(2) Il est important que les décideurs de l'économie et de la société accèdent facilement aux données leur permettant de prendre des décisions éclairées qui contribuent au bon fonctionnement du marché. Le déploiement d'espaces européens communs de données dans des secteurs cruciaux, dont le secteur financier, servirait cet objectif. Le secteur financier subit actuellement une transformation numérique, qui devrait se poursuivre dans les années à venir, et l'Union devrait soutenir cette transformation, notamment en promouvant la finance fondée sur les données. En outre, placer la finance durable au cœur du système financier est un moyen essentiel de réaliser la transition écologique de l'économie de l'Union. Pour que la finance durable soit au service de la transition écologique, il est essentiel que les investisseurs aient facilement accès à des informations sur la durabilité des entreprises, afin d'être mieux informés lorsqu'ils doivent prendre des décisions d'investissement. À ces fins, il convient d'améliorer l'accès du public aux informations des entités telles que les informations financières et non financières des sociétés, des entreprises et des établissements financiers. Un moyen efficient d'y parvenir au niveau de l'Union consiste à créer une plateforme centralisée, un point d'accès unique européen (ESAP), qui donnerait accès par voie électronique à	(2) Il est important que les décideurs de l'économie et de la société accèdent facilement ***et de manière structurée*** aux données leur permettant de prendre des décisions ***d'investissement*** éclairées ***et responsables sur le plan environnemental et social*** qui contribuent au bon fonctionnement du marché. Le déploiement d'espaces européens communs de données dans des secteurs cruciaux, dont le secteur financier, servirait cet objectif. Le secteur financier subit actuellement une transformation numérique, qui devrait se poursuivre dans les années à venir, et l'Union devrait soutenir cette transformation, notamment en promouvant la finance fondée sur les données. En outre, placer la finance durable au cœur du système financier est un moyen essentiel de réaliser la transition écologique de l'économie de l'Union. Pour que la finance durable soit au service de la transition écologique, il est essentiel que les investisseurs aient facilement accès à des informations sur la durabilité des entreprises, afin d'être mieux informés lorsqu'ils doivent prendre des décisions d'investissement. À ces fins, il convient d'améliorer l'accès du public aux informations des entités telles que les informations financières et non financières des sociétés, des entreprises et des établissements financiers. Un moyen efficient d'y parvenir au niveau de l'Union

toutes les informations pertinentes.	consiste à créer une plateforme centralisée, un point d'accès unique européen (ESAP), qui donnerait accès par voie électronique à toutes les informations pertinentes.

Amendement 2

Proposition de règlement
Considérant 2 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	(2 bis) Alors que de nouveaux actes législatifs, tels que le règlement XXX sur les obligations vertes européennes, sont en cours de négociation ou sur le point d'être finalisés, mais ne figurent pas à l'annexe du présent règlement, la Commission devrait être habilitée à mettre à jour l'annexe pour y ajouter la législation nouvellement adoptée en matière de prestation des services financiers, de marchés de capitaux et de durabilité.

Amendement 3

Proposition de règlement
Considérant 4

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(4) Les informations rendues publiques sur l'ESAP devraient être collectées par les organismes désignés aux fins de la collecte des informations que les entités sont tenues de rendre publiques. Afin de garantir le bon fonctionnement de l'ESAP, ces organismes de collecte devraient mettre les informations à la disposition de l'ESAP de manière automatisée au moyen d'une interface unique de programmation d'applications. Pour que leurs informations soient exploitables numériquement, les entités devraient les rendre disponibles dans un format permettant l'extraction de	(4) Les informations rendues publiques sur l'ESAP devraient être collectées par les organismes désignés aux fins de la collecte des informations que les entités sont tenues de rendre publiques. Afin de garantir le bon fonctionnement de l'ESAP, ces organismes de collecte devraient mettre les informations à la disposition de l'ESAP de manière automatisée au moyen d'une interface unique de programmation d'applications. ***Dans la mesure du possible, et sous réserve de la décision de l'État membre concerné, les organismes de collecte désignés aux fins de la collecte***

données ou, lorsque le droit de l'Union l'exige, dans un format lisible par machine. Par rapport aux formats permettant l'extraction de données, les formats lisibles par machine sont des formats de fichier structurés de telle manière que des applications logicielles peuvent facilement identifier, reconnaître et extraire des données spécifiques, notamment chaque énoncé d'un fait et sa structure interne. Afin de garantir que les entités transmettent les informations dans le format adéquat et de régler les problèmes techniques qu'elles pourraient rencontrer, les organismes de collecte devraient leur fournir une assistance.	***des informations que les entités sont tenues de rendre publiques devraient également être chargés de recueillir les informations communiquées volontairement.*** Pour que leurs informations soient exploitables numériquement, les entités devraient les rendre disponibles dans un format permettant l'extraction de données ou, lorsque le droit de l'Union l'exige, dans un format lisible par machine. Par rapport aux formats permettant l'extraction de données, les formats lisibles par machine sont des formats de fichier structurés de telle manière que des applications logicielles peuvent facilement identifier, reconnaître et extraire des données spécifiques, notamment chaque énoncé d'un fait et sa structure interne. Afin de garantir que les entités transmettent les informations dans le format adéquat et de régler les problèmes techniques qu'elles pourraient rencontrer, les organismes de collecte devraient leur fournir une assistance.

Amendement 4

Proposition de règlement
Considérant 5

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(5) Outre les informations en rapport avec les services financiers, les marchés des capitaux et la durabilité qui doivent être rendues publiques en vertu du droit de l'Union, les investisseurs, les acteurs des marchés, les conseillers et le grand public peuvent avoir un intérêt à obtenir d'autres informations qu'une entité souhaite rendre accessibles. Les petites et moyennes entreprises pourraient souhaiter publier plus d'informations afin de devenir plus visibles pour les investisseurs potentiels et, partant, d'augmenter leur financement et de diversifier les possibilités de financement. En outre, les acteurs des marchés peuvent souhaiter fournir	(5) Outre les informations en rapport avec les services financiers, les marchés des capitaux et la durabilité qui doivent être rendues publiques en vertu du droit de l'Union, les investisseurs, les acteurs des marchés, les conseillers et le grand public peuvent avoir un intérêt à obtenir d'autres informations qu'une entité souhaite rendre accessibles. Les ***micro,*** petites et moyennes entreprises pourraient souhaiter publier plus d'informations afin de devenir plus visibles pour les investisseurs potentiels et, partant, d'augmenter leur financement et de diversifier les possibilités de financement. En outre, les acteurs des marchés peuvent souhaiter fournir

davantage d'informations que celles requises légalement ou rendre publiques des informations requises par le droit national mais qui ne sont pas disponibles au niveau de l'Union afin de compléter les informations fournies au public au niveau de l'Union. Toute entité devrait donc être autorisée à rendre accessibles sur l'ESAP des informations financières, en rapport avec la durabilité ou toute autre information utile. Conformément au principe de minimisation des données, les entités devraient veiller à ce qu'aucune donnée à caractère personnel ne soit incluse, sauf lorsque celle-ci constitue un élément nécessaire des informations concernant leurs activités économiques, y compris lorsque le nom de l'entité coïncide avec le nom du propriétaire. Lorsque ces informations contiennent des données à caractère personnel, les entités devraient veiller à s'appuyer sur l'un des motifs licites de traitement énoncés à l'article 6 du règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil[26].	davantage d'informations que celles requises légalement ou rendre publiques des informations requises par le droit national mais qui ne sont pas disponibles au niveau de l'Union afin de compléter les informations fournies au public au niveau de l'Union. Toute entité devrait donc être autorisée à rendre accessibles sur l'ESAP des informations financières, en rapport avec la durabilité ou toute autre information utile. ***Les entités qui soumettent volontairement des informations en vue de les rendre accessibles sur l'ESAP devraient être responsables de leur qualité, de leur exhaustivité et de leur exactitude. Les informations devraient être communiquées de bonne foi et refléter la situation réelle.*** Conformément au principe de minimisation des données, les entités devraient veiller à ce qu'aucune donnée à caractère personnel ne soit incluse, sauf lorsque celle-ci constitue un élément nécessaire des informations concernant leurs activités économiques, y compris lorsque le nom de l'entité coïncide avec le nom du propriétaire. Lorsque ces informations contiennent des données à caractère personnel, les entités devraient veiller à s'appuyer sur l'un des motifs licites de traitement énoncés à l'article 6 du règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil[26].
[26] Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données) (JO L 119 du 4.5.2016, p. 1).	[26] Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données) (JO L 119 du 4.5.2016, p. 1).

Amendement 5

Proposition de règlement
Considérant 12

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(12) L'ESAP devrait offrir aux ***utilisateurs*** un accès gratuit et sans discrimination aux informations et ***leur permettre*** de rechercher des informations, ***d'y*** accéder et ***de*** les télécharger à travers ce point d'accès unique. Cependant, compte tenu de la nécessité d'éviter à l'AEMF une charge financière excessive liée aux coûts encourus pour répondre aux besoins des éventuels utilisateurs intensifs, l'AEMF devrait être en mesure de générer des recettes. Par dérogation au principe selon lequel les informations devraient être accessibles gratuitement, l'AEMF devrait dès lors être autorisée à facturer des frais pour ces services précis, en particulier ceux pour lesquels il y a des frais de maintenance élevés en raison de recherches de très grands volumes d'informations ou d'accès fréquents à l'ESAP. Toutefois, les frais facturés ne devraient pas être supérieurs au coût des prestations fournies.	(12) L'ESAP devrait offrir ***à tous les acteurs actifs du marché unique européen, notamment, mais pas exclusivement,*** aux ***investisseurs, aux consommateurs, aux organisations de la société civile, au monde universitaire et aux représentants des médias,*** un ***même*** accès gratuit et sans discrimination aux informations ***nécessaires à l'accomplissement de leurs tâches*** et ***à la poursuite*** de ***leurs intérêts. Ces utilisateurs devraient pouvoir*** rechercher des informations, ***y*** accéder et les télécharger à travers ce point d'accès unique. Cependant, compte tenu de la nécessité d'éviter à l'AEMF une charge financière excessive liée aux coûts encourus pour répondre aux besoins des éventuels utilisateurs intensifs, l'AEMF devrait être en mesure de générer des recettes. Par dérogation au principe selon lequel les informations devraient être accessibles gratuitement, l'AEMF devrait dès lors être autorisée à facturer des frais pour ces services précis, en particulier ceux pour lesquels il y a des frais de maintenance élevés en raison de recherches de très grands volumes d'informations ou d'accès fréquents à l'ESAP. Toutefois, les frais facturés ne devraient pas être supérieurs au coût des prestations fournies.

Amendement 6

Proposition de règlement
Considérant 13

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(13) Pour favoriser l'innovation fondée sur les données dans le domaine financier, contribuer à l'intégration des marchés des capitaux dans l'Union européenne, orienter	(13) Pour favoriser l'innovation fondée sur les données dans le domaine financier, contribuer à l'intégration des marchés des capitaux dans l'Union européenne, orienter

les investissements vers des activités durables et apporter des gains d'efficacité aux consommateurs et aux entreprises, l'ESAP devrait améliorer l'accès aux informations qui contiennent des données à caractère personnel. L'ESAP ne devrait cependant améliorer l'accès aux données à caractère personnel qui doivent être traitées en vertu du droit de l'Union, ou qui sont traitées volontairement, que s'il existe un motif licite justifiant un tel traitement conformément au règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil. Pour tout traitement de données à caractère personnel dans le cadre de la fourniture d'informations via l'ESAP, les organismes de collecte, et l'AEMF en tant que gestionnaire de l'ESAP, devraient veiller à ce que le règlement (UE) 2016/679 et le règlement (UE) 2018/1725 du Parlement européen et du Conseil[28] soient respectés.	les investissements vers des activités durables et apporter des gains d'efficacité aux consommateurs et aux entreprises, l'ESAP devrait améliorer l'accès aux informations qui contiennent des données à caractère personnel. L'ESAP ne devrait cependant améliorer l'accès aux données à caractère personnel qui doivent être traitées en vertu du droit de l'Union, ou qui sont traitées volontairement, que s'il existe un motif licite justifiant un tel traitement conformément au règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil. Pour tout traitement de données à caractère personnel dans le cadre de la fourniture d'informations via l'ESAP, les organismes de collecte, et l'AEMF en tant que gestionnaire de l'ESAP, ***qu'ils agissent en qualité de responsable du traitement, de co-responsable de celui-ci, ou de sous-traitant,*** devraient veiller à ce que le règlement (UE) 2016/679 et le règlement (UE) 2018/1725 du Parlement européen et du Conseil[28] soient respectés. ***En particulier, l'AEMF devrait tenir compte des principes de protection des données dès la conception et par défaut.***
[28] Règlement (UE) 2018/1725 du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2018 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel par les institutions, organes et organismes de l'Union et à la libre circulation de ces données, et abrogeant le règlement (CE) nº 45/2001 et la décision nº 1247/2002/CE (JO L 295 du 21.11.2018, p. 39).	[28] Règlement (UE) 2018/1725 du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2018 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel par les institutions, organes et organismes de l'Union et à la libre circulation de ces données, et abrogeant le règlement (CE) nº 45/2001 et la décision nº 1247/2002/CE (JO L 295 du 21.11.2018, p. 39).

Amendement 7

Proposition de règlement
Considérant 14

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(14) Le Contrôleur européen de la protection des données a été consulté conformément à l'article 42, paragraphe 1, du règlement (UE) 2018/1725 et a rendu ***un avis le [insérer date]***.	(14) Le Contrôleur européen de la protection des données a été consulté conformément à l'article 42, paragraphe 1, du règlement (UE) 2018/1725 et a rendu ***ses observations formelles le 19 janvier 2022***.

Amendement 8

Proposition de règlement
Considérant 16

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(16) Afin que les informations soient comparables dans le temps, les utilisateurs devraient avoir accès aux informations passées. Il est donc nécessaire d'imposer que l'ESAP donne accès aux informations pendant une période raisonnable, dans une mesure compatible avec d'autres dispositions applicables du droit de l'Union. À cette fin, l'AEMF devrait veiller à ce qu'aucune donnée à caractère personnel ne reste accessible plus longtemps que nécessaire, comme le prévoit le droit de l'Union. Afin de permettre à l'AEMF et aux organismes de collecte de préparer la gestion de l'ESAP, celui-ci ne devrait donner accès qu'aux informations ***soumises*** à partir du 1er janvier 2024.	(16) Afin que les informations soient comparables dans le temps, les utilisateurs devraient avoir accès aux informations passées. Il est donc nécessaire d'imposer que l'ESAP donne accès aux informations pendant une période raisonnable, dans une mesure compatible avec d'autres dispositions applicables du droit de l'Union. À cette fin, l'AEMF devrait veiller à ce qu'aucune donnée à caractère personnel ne reste accessible plus longtemps que nécessaire, comme le prévoit le droit de l'Union. Afin de permettre à l'AEMF et aux organismes de collecte de préparer la gestion de l'ESAP, celui-ci ne devrait donner accès qu'aux informations ***disponibles*** à partir du 1er janvier 2024.

Amendement 9

Proposition de règlement
Article 1 – paragraphe 1 – point a bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	(a bis) La Commission est habilitée à adopter des actes délégués visant à modifier les annexes afin d'actualiser la

	liste des actes législatifs lorsque toute nouvelle législation relative à la prestation de services financiers, aux marchés de capitaux ou à la durabilité entre en vigueur.

Amendement 10

Proposition de règlement
Article 1 – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
2. L'ESAP ne donne pas accès aux informations soumises avant le 1er janvier 2024.	***supprimé***

Amendement 11

Proposition de règlement
Article 2 – alinéa 1 – point 7 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	7 bis) les définitions du règlement (UE) 2016/679;

Amendement 12

Proposition de règlement
Article 3 – paragraphe 1 – partie introductive

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
1. Toute personne physique ou morale peut soumettre à un organisme de collecte les informations visées à l'article 1er, paragraphe 1 point b), afin de rendre ces informations accessibles sur l'ESAP. Lorsqu'elle soumet ces informations, la personne physique ou morale:	1. Toute personne physique ou morale ***agissant en tant qu'acteur du marché de l'Union*** peut soumettre à un organisme de collecte les informations visées à l'article 1er, paragraphe 1**,** point b), afin de rendre ces informations accessibles sur l'ESAP. Lorsqu'elle soumet ces informations, la personne physique ou morale:

Amendement 13

Proposition de règlement
Article 3 – paragraphe 1 – point c bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	c bis) veille, lorsque c'est possible, à ce que toute information soumise volontairement le soit dans le format prévu dans les modèles existants liés à l'acte législatif concerné;

Amendement 14

Proposition de règlement
Article 3 – paragraphe 1 – point d

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
d) veille à ce que des données à caractère personnel ne figurent pas parmi les informations, sauf lorsque lesdites données constituent un élément nécessaire des informations relatives à ses activités économiques.	d) veille à ce que des données à caractère personnel ne figurent pas parmi les informations, sauf lorsque lesdites données constituent un élément nécessaire des informations relatives à ses activités économiques***, conformément au principe de la minimisation des données***.

Amendement 15

Proposition de règlement
Article 3 – paragraphe 2 – point c bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	c bis) les normes permettant aux organismes de collecte de se conformer aux obligations qui leur incombent en vertu de l'article 5, paragraphe 2, points b) et b bis).

Amendement 16

Proposition de règlement
Article 3 – paragraphe 2 – alinéa 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
Le comité mixte des autorités européennes de surveillance soumet ces projets de normes techniques d'exécution à la Commission au plus tard le [OP: veuillez insérer la date correspondant à ***trois*** ans après l'entrée en vigueur].	Le comité mixte des autorités européennes de surveillance soumet ces projets de normes techniques d'exécution à la Commission au plus tard le [OP: veuillez insérer la date correspondant à ***deux*** ans après l'entrée en vigueur].

Amendement 17

Proposition de règlement
Article 3 – paragraphe 3 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	3 bis. Les entités qui communiquent des informations à un organisme de collecte de façon volontaire agissent de bonne foi et veillent à ce que les informations soient objectives, exactes et divulguées d'une manière claire et non trompeuse.

Amendement 18

Proposition de règlement
Article 3 – paragraphe 3 ter (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	3 ter. Les informations fournies à un organisme de collecte de façon volontaire sont présentées de manière à permettre aux utilisateurs de les distinguer des informations collectées sur une base obligatoire.

Amendement 19

Proposition de règlement
Article 4 – alinéa 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
L'AEMF publie, sur le portail web prévu à l'article 7, paragraphe 1, point a), une liste des organismes de collecte indiquant l'adresse URL de chacun de ces organismes.	L'AEMF publie, sur le portail web prévu à l'article 7, paragraphe 1, point a), une liste des organismes de collecte indiquant ***le nom,*** l'adresse***, l'État membre d'origine et l'adresse*** URL de chacun de ces organismes.

Amendement 20

Proposition de règlement
Article 5 – paragraphe 1 – point b – sous-point ii

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
ii) les métadonnées spécifiées en vertu du paragraphe 6, point d), sont disponibles et ***complètes,***	ii) les métadonnées spécifiées en vertu du paragraphe 6, point d), sont disponibles***,*** ***complètes*** et ***conservées uniquement pendant la durée du stockage des informations auxquelles elles se rapportent;***

Amendement 21

Proposition de règlement
Article 5 – paragraphe 1 – point f – partie introductive

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
f) veillent à ce que les informations visées à l'article 1er, paragraphe 1, restent à la disposition de l'ESAP pendant au moins 10 ans, sauf mention contraire dans les actes juridiques visés à l'article 1er, paragraphe 1, point a). Les données personnelles contenues dans les informations soumises en vertu de l'article 1er, paragraphe 1, ne sont pas conservées ***ni*** mises à disposition pendant plus de ***5*** ans, sauf mention contraire dans les actes juridiques visés à l'article 1er, paragraphe 1, point a).	f) veillent à ce que les informations visées à l'article 1er, paragraphe 1, restent à la disposition de l'ESAP pendant au moins 10 ans, sauf mention contraire dans les actes juridiques visés à l'article 1er, paragraphe 1, point a). Les données personnelles contenues dans les informations soumises en vertu de l'article 1er, paragraphe 1, ne sont pas conservées ***pendant plus de temps qu'il est nécessaire et, en tout état de cause, ne sont pas*** mises à disposition pendant plus de ***cinq*** ans, sauf mention contraire dans les actes juridiques visés à l'article 1er, paragraphe 1, point a).

Amendement 22

Proposition de règlement
Article 5 – paragraphe 2 – partie introductive

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
2. Les organismes de collecte ***rejettent*** les informations soumises par les entités dans chacun des cas suivants:	2. Les organismes de collecte ***sont habilités à examiner et à rejeter*** les informations soumises par les entités dans chacun des cas suivants:

Amendement 23

Proposition de règlement
Article 5 – paragraphe 2 – point b bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	b bis) s'il apparaît que les entités ne satisfont pas aux exigences en matière de communication de données à caractère personnel énoncées à l'article 3, paragraphe 1, point d), et à l'article 3, paragraphe 3.

Amendement 24

Proposition de règlement
Article 5 – paragraphe 4

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
4. Les entités veillent à l'exactitude des informations qu'elles soumettent aux organismes de collecte.	4. Les entités veillent à ***la qualité, à l'exhaustivité et à*** l'exactitude des informations qu'elles soumettent aux organismes de collecte.

Amendement 25

Proposition de règlement
Article 5 – paragraphe 6 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	6 bis. Le comité mixte des autorités européennes de surveillance élabore des procédures visant à faciliter la coopération entre les organismes de collecte et les entités, en particulier en ce qui concerne la soumission et le retrait des informations volontaires, y compris, le cas échéant, des modèles pertinents. Lors de l'élaboration de ces procédures, le comité mixte tient compte en particulier des besoins des petites et moyennes entreprises.

Amendement 26

Proposition de règlement
Article 6 – alinéa 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
L'AEMF met en place une politique de sécurité informatique efficace et proportionnée pour l'ESAP et garantit des niveaux appropriés d'authenticité, de disponibilité, d'intégrité et de non-répudiation des informations mises à disposition sur l'ESAP, ainsi que de protection des données à caractère personnel.	L'AEMF met en place une politique de sécurité informatique efficace et proportionnée pour l'ESAP et garantit des niveaux appropriés d'authenticité, de disponibilité, d'intégrité et de non-répudiation des informations mises à disposition sur l'ESAP, ainsi que de protection des données à caractère personnel. ***L'AEMF procède à des réexamens périodiques de la politique de sécurité informatique de l'ESAP et de sa situation en matière de cybersécurité compte tenu de l'évolution, y compris la plus récente, de la situation européenne et internationale en matière de cybersécurité.***

Amendement 27

Proposition de règlement
Article 7 – paragraphe 1 – point a

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
a) un portail web doté d'une interface conviviale dans toutes les langues officielles de l'Union qui donne accès aux informations figurant sur l'ESAP;	a) un portail web doté d'une interface conviviale ***tenant compte des besoins spécifiques en termes d'accès des personnes handicapées,*** dans toutes les langues officielles de l'Union, permettant d'accéder aux informations figurant sur l'ESAP;

Amendement 28

Proposition de règlement
Article 7 – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
2. L'AEMF veille à ce que l'ESAP offre les fonctionnalités prévues au paragraphe 1, points e) et g), d'ici au 31 décembre 2025.	2. L'AEMF veille à ce que l'ESAP offre les fonctionnalités prévues au paragraphe 1, points e) et g), d'ici au 31 décembre 2025. ***L'AEMF introduit des mesures appropriées d'ordre technique et organisationnel visant à éviter une divulgation excessive de données à caractère personnel par le service de téléchargement et l'API. L'AEMF prévoit des garanties supplémentaires pour le cas où la divulgation de données à caractère personnel par le service de téléchargement et l'API concerne des données au caractère particulièrement sensible, telles que des informations relatives à des mesures ou autres sanctions administratives à l'encontre de personnes physiques.***

Amendement 29

Proposition de règlement
Article 7 – paragraphe 3 – partie introductive

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
3. La fonction de recherche prévue au paragraphe 1, point c), permet d'effectuer	3. La fonction de recherche prévue au paragraphe 1, point c), permet ***au moins***

une recherche sur la base des métadonnées suivantes:	d'effectuer une recherche sur la base des métadonnées suivantes:

Amendement 30

Proposition de règlement
Article 8 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
1. L'AEMF veille à ce que l'accès à l'ESAP soit donné sans discrimination.	1. ***Afin de promouvoir la transparence et de garantir le bon fonctionnement des marchés des capitaux de l'Union,*** l'AEMF veille à ce que l'accès à l'ESAP soit donné sans discrimination.

Amendement 31

Proposition de règlement
Article 8 – paragraphe 4 – partie introductive

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
4. Aux fins du paragraphe 2, deuxième alinéa, l'AEMF ***peut élaborer*** des projets de normes techniques d'exécution pour déterminer la nature et la portée des services spécifiques pour lesquels des frais pourraient être facturés, ainsi que la structure des frais associés.	***4.*** Aux fins du paragraphe 2, deuxième alinéa, l'AEMF ***élabore*** des projets de normes techniques d'exécution pour déterminer la nature et la portée des services spécifiques pour lesquels des frais pourraient être facturés, ainsi que la structure des frais associés.

Amendement 32

Proposition de règlement
Article 10 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
1. L'AEMF effectue des validations ***automatiques*** pour vérifier la conformité des informations soumises par les organismes de collecte avec les exigences énoncées à l'article 5, paragraphe 1, point b).	1. L'AEMF effectue des validations***, si possible de manière automatique,*** pour vérifier la conformité des informations soumises par les organismes de collecte avec les exigences énoncées à l'article 5, paragraphe 1, point b).

Amendement 33

Proposition de règlement
Article 11 – paragraphe 1 – point c

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
c) veille à ce que l'ESAP soit accessible ***au moins 95 % du temps chaque mois***;	c) veille à ce que l'ESAP soit accessible ***en dehors des périodes de maintenance technique nécessaire***;

Amendement 34

Proposition de règlement
Article 11 – paragraphe 3

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
3. L'AEMF ne stocke pas d'informations contenant des données à caractère personnel sauf à des fins de traitement automatique, intermédiaire et transitoire, en ce compris le stockage de ces informations dans la mesure strictement nécessaire pour donner accès aux informations fournies par les organismes de collecte.	***3.*** L'AEMF ne stocke pas d'informations contenant des données à caractère personnel sauf à des fins de traitement automatique, intermédiaire et transitoire, en ce compris le stockage de ces informations dans la mesure strictement nécessaire pour donner accès aux informations fournies par les organismes de collecte. ***L'AEMF prend également des mesures techniques et organisationnelles appropriées pour garantir que les informations ne sont pas conservées ou mises à disposition pendant une période dépassant celle prévue à l'article 5, paragraphe 1, point f), du présent règlement.***

Amendement 35

Proposition de règlement
Article 12 – paragraphe 2 – point a

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
a) le nombre de visiteurs et de recherches;	a) le nombre de visiteurs***, y compris les visiteurs uniques,*** et de recherches;

Amendement 36

Proposition de règlement
Article 13 – alinéa 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
Au plus tard le [OP: veuillez insérer la date correspondant à 5 ans après la date d'entrée en vigueur du présent règlement], la Commission réexamine le fonctionnement de l'ESAP et évalue son efficacité. La Commission présente au Parlement européen et au Conseil un rapport sur les résultats de ce réexamen.	Au plus tard le [OP: veuillez insérer la date correspondant à 5 ans après la date d'entrée en vigueur du présent règlement], la Commission réexamine le fonctionnement de l'ESAP et évalue son efficacité. ***Ce réexamen s'accompagne d'une synthèse des lacunes existantes en matière de données dans l'ESAP ainsi que d'une stratégie visant à les combler. Il comprend également une analyse de l'incidence du présent règlement sur la position sur le marché des entités.*** La Commission présente au Parlement européen et au Conseil un rapport sur les résultats de ce réexamen.

PROCÉDURE DE LA COMMISSION SAISIE POUR AVIS

Titre	Établissement d'un point d'accès unique européen fournissant un accès centralisé à des informations accessibles au public intéressant les services financiers, les marchés de capitaux et la durabilité
Références	COM(2021)0723 – C9-0434/2021 – 2021/0378(COD)
Commission compétente au fond Date de l'annonce en séance	ECON 14.2.2022
Avis émis par Date de l'annonce en séance	LIBE 14.2.2022
Rapporteur(e) pour avis Date de la nomination	Emil Radev 30.5.2022
Examen en commission	10.10.2022
Date de l'adoption	12.1.2023
Résultat du vote final	+: 59 –: 0 0: 3
Membres présents au moment du vote final	Abir Al-Sahlani, Malik Azmani, Vladimír Bilčík, Malin Björk, Vasile Blaga, Patrick Breyer, Saskia Bricmont, Joachim Stanisław Brudziński, Jorge Buxadé Villalba, Patricia Chagnon, Clare Daly, Lena Düpont, Lucia Ďuriš Nicholsonová, Laura Ferrara, Andrzej Halicki, Evin Incir, Sophia in 't Veld, Patryk Jaki, Marina Kaljurand, Fabienne Keller, Łukasz Kohut, Moritz Körner, Alice Kuhnke, Jeroen Lenaers, Juan Fernando López Aguilar, Lukas Mandl, Erik Marquardt, Nadine Morano, Javier Moreno Sánchez, Theresa Muigg, Maite Pagazaurtundúa, Paulo Rangel, Karlo Ressler, Isabel Santos, Birgit Sippel, Sara Skyttedal, Vincenzo Sofo, Tineke Strik, Ramona Strugariu, Yana Toom, Milan Uhrík, Tom Vandendriessche, Elena Yoncheva
Suppléants présents au moment du vote final	Loucas Fourlas, Beata Kempa, Ondřej Kovařík, Alessandra Mussolini, Matjaž Nemec, Sira Rego, Thijs Reuten, Domènec Ruiz Devesa, Loránt Vincze, Petar Vitanov, Tomáš Zdechovský
Suppléants (art. 209, par. 7) présents au moment du vote final	Asim Ademov, Gunnar Beck, Isabel Benjumea Benjumea, Marian-Jean Marinescu, René Repasi, Antonio Maria Rinaldi, Mounir Satouri, Jörgen Warborn

VOTE FINAL PAR APPEL NOMINAL
EN COMMISSION SAISIE POUR AVIS

59	+
ECR	Joachim Stanisław Brudziński, Patryk Jaki, Beata Kempa, Vincenzo Sofo
ID	Patricia Chagnon, Antonio Maria Rinaldi, Tom Vandendriessche
NI	Laura Ferrara
PPE	Asim Ademov, Isabel Benjumea Benjumea, Vladimír Bilčík, Vasile Blaga, Lena Düpont, Loucas Fourlas, Andrzej Halicki, Jeroen Lenaers, Lukas Mandl, Marian-Jean Marinescu, Nadine Morano, Alessandra Mussolini, Paulo Rangel, Karlo Ressler, Sara Skyttedal, Loránt Vincze, Jörgen Warborn, Tomáš Zdechovský
Renew	Abir Al-Sahlani, Malik Azmani, Lucia Ďuriš Nicholsonová, Sophia in 't Veld, Fabienne Keller, Moritz Körner, Ondřej Kovařík, Maite Pagazaurtundúa, Ramona Strugariu, Yana Toom
S&D	Evin Incir, Marina Kaljurand, Łukasz Kohut, Juan Fernando López Aguilar, Javier Moreno Sánchez, Theresa Muigg, Matjaž Nemec, René Repasi, Thijs Reuten, Domènec Ruiz Devesa, Isabel Santos, Birgit Sippel, Petar Vitanov, Elena Yoncheva
The Left	Malin Björk, Clare Daly, Sira Rego
Verts/ALE	Patrick Breyer, Saskia Bricmont, Alice Kuhnke, Erik Marquardt, Mounir Satouri, Tineke Strik

0	-

3	0
ECR	Jorge Buxadé Villalba
ID	Gunnar Beck
NI	Milan Uhrík

Légende des signes utilisés:
+ : pour
- : contre
0 : abstention